

**Attestation du comptable public sur les informations communiquées dans le cadre de l'article 6 du décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

Au ... [*Représentant légal*],

En ma qualité de comptable public [de votre ... [*entité*<sup>1</sup>]] et en application de l'article 6 du décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023, j'atteste les informations figurant dans le document joint et établies dans le cadre du contrôle de l'éligibilité [de votre ... [*entité*]] à l'amortisseur électricité.

Ce document fait ressortir les informations suivantes au [*date de clôture des derniers comptes annuels qui précède le 1<sup>er</sup> novembre 2023*] :

- Nature de l'entité : [consommateur final non domestique, personne morale de droit privé, personne morale de droit public, collectivité territoriale]
- Chiffre d'affaires hors taxes<sup>2</sup> ou recettes nettes hors taxes<sup>3</sup> = XX
- Total bilan<sup>4</sup> = XX
- Effectifs = XX
- Part des recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales

Ces informations ont été établies [sous la responsabilité de votre ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les Informations concernées ou sous votre responsabilité*]] à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le ... [*date de clôture des derniers comptes annuels qui précède le 1<sup>er</sup> novembre 2023*].

La présente attestation tient lieu de certification au sens de l'article 6 du décret n°2023-1421.

La présente attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation pourraient par ailleurs mettre en œuvre.

[*Lieu, date et signature*]

---

<sup>1</sup> Préciser : société, association, ...

<sup>2</sup> Personne morale de droit privé

<sup>3</sup> Personne morale de droit public

<sup>4</sup> Le cas échéant, si personne morale de droit privé

## ANNEXE – Attestation à renseigner par l'entité

*Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.*

Entité

Adresse siège social

Qualité de la personne établissant le document

1. Informations relatives à l'entité concernée :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale/ Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat (s) :

2. Déclaration :

[Nom de l'entité] susmentionnée appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2023 pour les entités créées avant le 1er janvier 2023, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher une seule case correspondant à la situation de l'entité juridique susmentionnée. Si vous certifiez que l'entité appartient à la première catégorie ci-dessous, cocher uniquement celle-ci.]

Consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

Personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

Personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Collectivités territoriales et leurs groupements.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, le cas échéant, comme les recettes nettes hors taxes.

Nom et qualité du signataire :

Fait le à

Signature